

3

**ANNEXE 3. :**  
**REGLEMENT DE SERVICE**

SOUS PREFECTURE  
DE L'UNEVILLE  
29 OCT. 2018  
COURRIER ARRIVÉE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-200070324-20181219-2018-287-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2018

*Handwritten signature*  
F5

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

11 avenue de la Libération  
54300 LUNEVILLE

ET

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON

7 place de la Fontaine  
54370 EINVILLE

ANNEXE AUX DELIBERATIONS N° 2018-278 du 19/12/2018 et N° 74 du 17/12/2018

## REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SANON

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

**VU** du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 et les articles L 2224-13 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 dans sa version consolidée le 1<sup>er</sup> mai 2008, codifié à l'article L 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 75-633 du 15 mai 1975 modifiée le 21 septembre 2000 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de sa codification dans le Code de l'environnement précité,

**VU** la loi 95-101 du 2 février 1995 dans sa version consolidé le 21 septembre 2000 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement,

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation dans sa version consolidée le 29 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment son article 46,

**VU** le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996, modifié le 16 octobre 2007 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement,

**VU** le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

**VU** la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets ménagers,

**VU** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvé par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle le 9 décembre 2013,

**VU** la circulaire du 18 mai 77 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

**VU** la circulaire du 28 avril 98 relative à la mise en œuvre de l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

**VU** les statuts des Communautés de Communes modifiés, et notamment leur compétence en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés,

**VU** les dispositions des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'hygiène publique, la sécurité des Usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et de la Communauté de Communes du Pays du Sânon ;

**CONSIDERANT** les harmonisations en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés notamment :

- La généralisation de la collecte sélective en porte à porte,
- La conteneurisation des ordures ménagères dans des bacs de collecte équipés de puces,
- Le déploiement des collectes en apport volontaire,
- La généralisation de la redevance incitative.

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des Communes, la promulgation d'un règlement applicable aux Usagers du service,

**CONSIDERANT** que la généralisation de la Redevance Incitative sur le territoire de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et de la Communauté de Communes du Pays du Sânon nécessite la modification de l'arrêté intercommunal car elle modifie les règles de dotation des conteneurs, les modalités de remplacement et les règles de facturation de la Redevance.

## **ARRÊTE**

### Article 0. **DEFINITIONS**

**L'Usager** : désigne toute personne physique ou morale, propriétaire ou locataire, bénéficiaire du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. L'Usager est titulaire d'un abonnement au service.

**La Collectivité** : désigne la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et la Communauté de Communes du Pays du Sânon, organisatrices du Service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Le Délégué ou le Service Client** : désigne la société ONYX EST à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

**L'ex Communauté de Communes du Lunévillois** : désigne les communes de Bénaménil, Chanteheux, Chenevières, Croismare, Hériménil, Jolivet, Laneuveville-aux-Bois, Laronxe, Lunéville, Manonviller, Marainviller, Moncel-lès-Lunéville, Saint-Clément, Thiébauménil et Vitrimont

**L'ex Communauté de Communes des Vallées du Cristal**: désigne les communes de Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Brouville, Deneuvre, Flin, Fontenoy-la-Joûte, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Lachapelle, Merviller, Pettonville, Reherrey, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vaxainville et Veney.

**L'ex Communauté de la Mortagne** : désigne les communes de Fraimbois, Franconville, Haudonville, Lamath, Magnières, Moyen, Vallois, Vathiménil et Xermaménil.

**La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat** : désigne l'ensemble des communes de la fusion des ex Communauté de Communes du Lunévillois, ex Communauté de Communes des Vallées du Cristal, ex Communauté de Communes de la Mortagne et de la commune de Réhainviller

## Article 1. **OBJET**

Le présent règlement a pour objet :

- De définir un cadre réglementaire au service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés organisé par la Collectivité,
- D'harmoniser les règlements déjà existants sur les déchèteries,
- De définir un cadre réglementaire de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

## Article 2. **OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des Usagers en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la salubrité urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de valoriser au maximum les déchets qu'ils produisent.

## Article 3. **DEFINITION DES DECHETS A COLLECTER**

### 3.1 Déchets ménagers

#### 3.1.1 **Les ordures ménagères**

Sont compris dans les dénominations d'OMR :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des conteneurs,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de la taille du conteneur en place,
- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parc, cimetières et de leur dépendance, rassemblés en vue de leur évacuation,
- Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, et de tout bâtiment public, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets cliniques médicaux et paramédicaux, les déchets issus d'abattoir, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les objets qui par leur dimension, leur poids ou leurs mesures ne permettent pas un dépôt dans les conteneurs mis à disposition.

### 3.1.2 Les emballages ménagers recyclables

Les déchets désignés dans les emballages ménagers recyclables sont, à minima :

- les cartonnettes, emballages cartons, .....
- les briques alimentaires,
- les bouteilles et flacons en plastique transparent clair (PET clair)
- les bouteilles et flacons en plastique transparent coloré (PET coloré),
- les bouteilles et flacons en plastique opaque (PEHD),
- l'acier (boîtes de conserves),
- l'aluminium (canettes de boisson, aérosols, barquettes aluminium).
- le papier : journaux, revues, magazines, prospectus,...

Particularités :

Pour l'année 2019, sur la Communauté de Communes du Pays du Sânon, les emballages ménagers recyclables sont séparés en deux flux :

Un flux emballages comprenant :

- les cartonnettes, emballages cartons, .....
- les briques alimentaires,
- les bouteilles et flacons en plastique transparent clair (PET clair)
- les bouteilles et flacons en plastique transparent coloré (PET coloré),
- les bouteilles et flacons en plastique opaque (PEHD),
- l'acier (boîtes de conserves),
- l'aluminium (canettes de boisson, aérosols, barquettes aluminium).

Et un flux papier comprenant :

- le papier : journaux, revues, magazines, prospectus,...

Pour l'année 2019, sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Lunévillois et la commune de Réhainviller, les bornes d'apport volontaire papier peuvent encore être utilisées par les usagers.

### 3.1.3 Le verre

Sont compris sous cette dénomination tous les emballages en verre.

Ne sont pas compris : le verre ménager (verre pour boire), les vitres, les pots en terre cuite, la céramique.

### 3.1.4 Les déchets acceptés en déchèteries

La liste des déchets acceptés en déchetterie est affichée en entrée de site. Tout autre déchet sera refusé.

Chaque déchetterie comprend au minimum :

- Les déchets tout venants
- Les cartons
- Le bois
- Les déchets verts
- Les ferrailles
- Les gravats
- Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux pour l'environnement)
- Déchets d'équipements électroniques
- Huiles moteurs
- Huiles végétales
- Cartouches d'encre
- Capsules Nespresso ©

### **3.1.5 Les déchets acceptés sur les plateformes de déchets verts**

Seuls les déchets verts sont acceptés sur les plateformes. Il s'agit notamment, des tontes, tailles, branchages, souches de diamètre inférieur à 40 cm.

Ne sont pas admis sur ces plateformes, tous les autres déchets tels que les déchets ménagers définis aux 3.1.1 et 3.1.2, les terres et gravats.

Tout dépôt sauvage sera sanctionné.

Particularités :

La Communauté de Communes du Pays du Sânon ne dispose pas de plateformes déchets verts

### **3.1.6 Les objets encombrants**

Sont compris sous cette dénomination tous les objets volumineux ou autres, provenant exclusivement d'usage domestique, qui par leur nature et leurs dimensions peuvent être chargés dans les véhicules de collecte en porte à porte.

Sont notamment compris sous cette dénomination :

- Les objets volumineux provenant de l'entretien courant des habitations, tels que les cadres de fenêtres, portes usagées, revêtement de sol, etc ...  
Cette définition se limite néanmoins aux objets qui par leur poids et leurs dimensions peuvent être chargés manuellement par le personnel de collecte dans le véhicule de collecte.

Ne sont pas compris :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers ni des déchets d'origine artisanale, agricole, industrielle et commerciale,
- les déchets provenant de l'activité des supermarchés, supérettes, usines, industries et grandes surfaces,
- les pneumatiques, les déchets toxiques, les déchets anatomiques, infectieux ou liquides, les déchets issus d'abattoirs ou tueries particulières,
- les déchets verts, sous quelque forme ou conteneurisation que ce soit.

## **3.2 Déchets assimilés**

Les déchets assimilés proviennent des établissements qui ne sont pas des ménages : artisans, commerces, industries, administrations, hôtellerie — restauration. Les déchets produits doivent être assimilables à des déchets ménagers par leur nature. En fonction de leur quantité, ils doivent pouvoir être collectés dans les mêmes dispositions (conteneurs, circuits de collecte et fréquence de collecte) que les déchets ménagers.

Les définitions telles qu'énoncées au point 3.1 s'applique également aux déchets assimilés.

#### Les cartons des professionnels :

Sont compris sous cette dénomination les cartonnettes, emballages cartons, cartons bruns ondulés collectés dans une tournée spécifique pour les professionnels.

### **3.3 Déchets non pris en charge par le service**

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers ou assimilés (liste non exhaustive) :

- Les gravats et déchets verts volumineux ou en quantité importante, les déchets volumineux ou encombrants (en ferraille ou en bois),
- Les déchets toxiques, dangereux, ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ni éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes, l'environnement et les dispositifs de traitement,
- Les déchets provenant d'activité de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires, cabinets médicaux ; ainsi que les déchets résultant de l'auto-traitement des patients à domicile (DASRI : seringues, compresses,...).
- Médicaments,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Cadavres d'animaux, déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs ou contenant une substance radioactive,

Pour ces déchets, l'Usager se rapprochera de sociétés privées spécialisées.

## **Article 4. PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

### **4.1 Territoire desservi**

Le service s'exerce sur l'ensemble des ménages et non ménages implantés sur le territoire des communes membres de la Collectivité.

### **4.2 Les Usagers du service**

- les ménages (l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté),
- les administrations et établissements publics,
- les associations et organisations religieuses,
- les gîtes, meublés ou résidences secondaires,
- les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité
- les manifestations ponctuelles,
- les professionnels ne pouvant pas justifier d'un contrat avec un prestataire spécialisé pour le traitement de l'ensemble de ses déchets,
- les auto-entrepreneurs.

### **4.3 Organisation du service**

Le Délégué réalise le service de collecte et de traitement des déchets :

- la collecte des ordures ménagères est effectuée **une fois par semaine**. Les ordures ménagères sont traitées prioritairement par incinération.
- la collecte des emballages recyclables est effectuée **une fois par semaine pour la ville de Lunéville et une fois toutes les deux semaines pour les autres communes**. Les emballages sont orientés vers un centre de tri qui permet de séparer les différentes matières valorisables et les éventuels refus. Chaque catégorie valorisable est livrée dans une filière pour son recyclage.

Particularité :

Pour 2019 la Communauté de Commune du Pays du Sânon est collectée en point d'apport volontaire

Pour 2019 les papiers de l'Ex Communauté de Communes du Lunévillois et la commune de Réhainviller sont également collectés en point d'apport volontaire

- la collecte du verre ménager est effectuée dans les conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire de la Collectivité. Le verre est recyclé dans une verrerie.
- la collecte des déchets verts est effectuée sur les plateformes dédiées et en déchèteries. Le déchet est transformé en compost. Dans les déchèteries, du broyage de branchage permet de produire du paillage. Compost et paillage sont disponibles, dans la limite des stocks, aux Usagers.
- les déchets occasionnels et/ou volumineux collectés en déchèterie : gravats, plâtre, ferrailles, encombrants, bois, déchets verts, bois, mobilier, cartons, déchets d'équipement électrique et électronique, piles, huiles minérales et végétales, batteries, néons et ampoules, déchets dangereux des ménages, polystyrène, films plastiques, cartouches d'encre, capsules Nespresso®, radiographies,... sont apportés par les Usagers dans les déchèteries intercommunales selon les déchets qu'elles acceptent. Chaque catégorie de déchet est dirigée vers une filière appropriée pour y être valorisée ou éliminée.
- les objets encombrants produits par les personnes à mobilité réduite (La mobilité réduite est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public d'une personne, de manière temporaire ou définitive) font l'objet d'une collecte en porte à porte lors d'un service spécifique réalisé sur appel, pour deux enlèvements maximums par an.

## Article 5. **COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES**

### 5.1 Contenant de collecte

Chaque Usager dispose ou a accès, à un contenant pour la collecte des ordures ménagères.

Lorsque l'habitat est individuel, il dispose d'un bac.

Lorsque l'habitat est collectif et que la mise en place d'un bac par logement est possible, chaque logement dispose d'un bac individuel, ce bac est attribué à un logement et est dénommé « bac individuel », ainsi :

Le « bac individuel » : il s'agit de bacs roulants 2 roues de 120 ou 240 L. Ces **contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1**. Les bacs roulants sont identifiés, par un autocollant et un numéro de puce. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. Le Délégué en reste propriétaire. Le particulier ne peut refuser la mise à disposition d'un bac. Les bacs peuvent être équipés d'un système de verrouillage, rendant son accès possible uniquement à son Usager. La mise en place d'un verrou est facturée directement par le Délégué à l'Usager.

Lorsque l'habitat est collectif et qu'il n'y a pas de possibilité d'individualiser le contenant, le contenant est collectif, il est dénommé « bac habitat collectif ».

Il s'agit de bacs roulants 2 roues de 240 L ou de bacs 660 litres. Ces **contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1**. Les bacs roulants sont identifiés, par un autocollant et un numéro de puce. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. Le Délégué en reste propriétaire.

Seuls les bacs pucés mis à disposition par le Délégué seront collectés par le service en porte à porte. Les anciens bacs de la Collectivité, non identifiés par puce, ou tout autre contenant présentés à la collecte, ne seront pas pris en charge.

Lorsque l'habitat est collectif ou situé en milieu urbain dense et qu'il y a possibilité d'installer un conteneur enterré collectif, chaque Usager bénéficie d'un accès au conteneur enterré, il est dénommé « conteneur enterré OM ».

Il s'agit de conteneurs métalliques enterrés de 3, 4 ou 5 m<sup>3</sup> équipés d'un système de contrôle d'accès. Chaque Usager y a accès grâce à un tag personnel, **Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles selon la définition du 3.1.1**. Les conteneurs sont affectés à une ou plusieurs adresses, ils sont fournis et posés par la collectivité en bon état. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. La collectivité en reste propriétaire.

Lorsque la mise en place de bac habitat collectif ou de conteneur enterré OM n'est pas possible, les Usagers peuvent être dotés de sacs de 50 litres prépayés. Dans ce cas, seuls ces sacs avec le logo de la Collectivité et leurs marquages spécifiques seront collectés.

Pour tous les contenants, **les ordures ménagères qui y sont déposées doivent avoir une taille inférieure à 60 cm (de longueur ou de largeur) et doivent être conditionnées dans des sacs. Il est interdit de présenter des ordures ménagères dans des sacs de collecte sélective. La présence dans les bacs de déchets recyclables (mentionnés aux articles 3.1.2 et 3.1.3) entraîne le refus de la collecte.**

Le contenu des bacs ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac. Le Délégué peut effectuer le contrôle du contenu des bacs, avant ou lors de la collecte

Particularité :

Sur les territoires de la Communauté de Communes du Pays du Sânon, de l'ex communauté de communes du Lunévillois et sur la commune de Réhainviller, les bacs pucés seront distribués au cours de l'année 2019. Jusqu'à la distribution des nouveaux bacs, les contenants existants seront utilisés.

En 2019, des conteneurs enterrés collectifs seront mis en place sur la ville de Lunéville et la ville de Baccarat.

#### 5.1.1 **Identification de la production d'ordures ménagères de chaque Usager**

Tous les Usagers sont dotés d'un système d'identification :

- Le « bac individuel » est identifié par un autocollant et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères de l'Usager à qui il a été attribué.
- Le « bac habitat collectif » de 240 L ou 660 L est identifié par un autocollant et équipé d'une puce RFID unique, il ne sert qu'à la collecte des ordures ménagères des ménages de l'adresse à laquelle il a été attribué.
- Le « tag personnel », est numéroté et équipé d'une puce RFID unique, il permet d'ouvrir le conteneur enterré. Il ne sert qu'au logement auquel il a été attribué.

Il est interdit d'affecter un bac ou un tag à une autre adresse ou à un autre logement que celui pour lequel il est prévu. Il est interdit d'empêcher la lecture de la puce RFID par quelque dispositif que ce soit. Si la lecture de la puce n'est pas possible, le bac ne sera pas collecté ou le conteneur ne pourra s'ouvrir.

### 5.1.2 **Dotation**

Pour les « bacs individuels », la dotation est définie selon le nombre de personnes vivant au sein du foyer :

Foyer de 1-2 personnes	120 litres
Foyer de 3 personnes et plus	240 litres

Pour les « bacs habitat collectif », la dotation correspond à un bac de 240 L pour 4 habitants résidant à l'adresse concernée ou un bac 660 L en regroupement de 3 bacs de 240 litres. Dans tous les cas où c'est possible, l'individualisation des bacs sera privilégiée.

Pour les professionnels, la dotation est définie selon le besoin du professionnel en bac 120 L, 240 L ou 660 L.

Pour les tags : un tag est remis par logement, il reste propriété du Délégué.

### 5.1.3 **Les bacs individuels et collectifs**

#### 5.1.3.1 **Consignes d'utilisation des bacs**

Chaque Usager est responsable du bac mis à disposition ainsi que de sa bonne utilisation. Les Usagers disposant d'un bac en assument la garde et les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

#### 5.1.3.2 **Modalités de remplacement des bacs**

Les bacs étant la propriété du Délégué, il procède au remplacement des bacs et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues,..) correspondant à une utilisation normale, le Délégué réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces, sous réserve que l'utilisation du bac par l'Usager soit conforme au service. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Client.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale au Délégué qui facture le nouveau bac à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur.

### 5.1.4 **Les conteneurs enterrés OM**

#### 5.1.4.1 **Consignes d'utilisation**

Le conteneur permet de collecter uniquement des ordures ménagères avec un volume de tambour de 60 L. Le dépôt de déchets n'est possible que sur présentation d'un tag valide et selon la procédure ci-dessous :

- 1) L'Usager pose le tag valide sur le lecteur
- 2) Le système de contrôle d'accès se débloque
- 3) Le conteneur peut être ouvert
- 4) Le dépôt est réalisé dans le double tambour

## 5) L'Usager referme le conteneur

Il est interdit de forcer l'ouverture du tambour. Les actes de vandalisme seront réprimés.

L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté, tout dépôt sauvage au pied des conteneurs sera sanctionné.

### 5.1.4.2 Modalités de remplacement du tag

En cas de dysfonctionnement du tag, le Délégué réalise gratuitement le remplacement. En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, ce dernier le signale au Délégué qui facture le nouveau tag à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur.

### 5.1.5 Evolution de la taille foyer

Si la composition du foyer est modifiée, le Délégué procédera au remplacement du bac individuel selon les règles de dotation présentées au 5.1.2.

Le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries sont liés au logement, ils doivent rester dans le logement auquel ils ont été attribués. Si à l'issue d'un déménagement, le bac, le tag ou la carte d'accès aux déchèteries n'est pas restitué dans un état normal de fonctionnement et de propreté, il sera facturé à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas de vacance d'un logement, le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries liés au logement seront bloqués. Le bac, le tag et la carte d'accès aux déchèteries ne seront débloqués que suite au signalement, par écrit auprès du Délégué, de l'entrée du nouvel Usager (voir article 14.6 : prise en compte des changements).

Tous les trimestres, nos agents de facturation prennent contact avec les mairies pour suivre les évolutions de population dont ils ont connaissance (Naissances, décès, déménagement,...)

## 5.2 Modalités de présentation à la collecte des bacs individuel et collectif

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique. Les contenants doivent être présentés sur la voie publique en bordure de voirie.

L'Usager place le/les bac(s) sur un point de présentation la veille du jour de collecte après 19 h, poignées vers la rue. Un bac disposé en extérieur dans un point de regroupement poignée non tournée vers la rue, ne sera pas collecté afin de ne pas générer de levée supplémentaire pour son propriétaire. Les locaux déchets intérieurs à un bâtiment ne sont pas des points de présentation. Les bacs devront être déposés à la hauteur du domicile de l'Usager.

Après la collecte, le/les bac(s) seront rentrés par l'Usager dans les meilleurs délais. Il appartient à l'Usager que le/les bac(s) demeurent le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver la circulation et créer des nuisances.

Le bac de collecte doit être présenté couvercle fermé sans que les déchets ne soient tassés.

Les déchets en vrac ou à côté des contenants ne seront pas collectés.

**Si le bac individuel ou collectif est particulièrement lourd et/ou s'il contient des déchets non compatibles avec le mode d'élimination tel que gravats ou pots de peintures, le Délégué ne procédera pas à son vidage. Pour ce faire, le Délégué se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs par fouille et de suspendre la collecte.**

## 5.3 Modalités de collecte des conteneurs enterrés d'ordures ménagères

Les conteneurs enterrés sont collectés par le Délégué qu'ils soient implantés sur une propriété privée ou sur le domaine public. Les conteneurs d'ordures ménagères sont au minimum collectés une fois par semaine.

Les conteneurs doivent toujours être accessibles à la collecte. Si un obstacle empêche la collecte, elle ne sera pas réalisée. La collecte sera reportée jusqu'à ce que le conteneur soit accessible.

## Article 6. **COLLECTE SÉLECTIVE**

La collecte sélective des emballages hors verre est réalisée en sacs de tri transparent de 50 L, en bac collectif de tri ou en conteneur enterré.

Ces contenants sont exclusivement destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables tels que définis au 3.1.2. Ils sont mis gratuitement à la disposition des Usagers. Le Délégué reste propriétaire des bacs et des conteneurs enterrés.

### 6.1 **Collecte des emballages recyclables hors verre**

#### 6.1.1 **Les sacs de tri**

Les sacs sont remis aux Usagers qui ne dépendent pas d'un bac de tri ou d'un conteneur enterré pour les emballages recyclables.

Particularité :

Pour l'année 2019 la Communauté de Communes du Pays du Sânon ne sera pas dotée en sacs.

##### 6.1.1.1 **Dotation**

Les sacs de tri sont disponibles en mairie selon les règles de dotation précisées dans le tableau ci-dessous.

Si une consommation anormale est constatée, le Délégué se réserve le droit de ne plus remettre de sacs avant la prochaine distribution.

Pour les particuliers :

Nombre de personne dans le foyer	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition
1 personne	1 rouleau
2-3 personnes	2 rouleaux
4 personnes et plus	3 rouleaux

Pour les professionnels :

Selon le volume du bac dédié aux OMR	Nombre de rouleaux de 30 sacs mis à disposition
1 <sup>er</sup> bac de 120 L	1 rouleau
Par bac de 120 L supplémentaire	1 rouleau
1 <sup>er</sup> bac de 240 L	2 rouleaux
Par bac de 240 supplémentaire	1 rouleau
Par bac de 770 L	3 rouleaux

Les professionnels peuvent également disposer en remplacement des sacs de collecte sélective de bac de tri, sur demande auprès du Délégué.

##### 6.1.1.2 **Consigne d'utilisation**

**Les sacs de tri servent uniquement à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2.** Toute autre utilisation n'est pas tolérée, elle pourra entraîner l'arrêt de la distribution des rouleaux, le retrait du bac de tri ou la condamnation du conteneur enterré.

#### 6.1.2 **Les bacs de tri**

Certains logements collectifs sont dotés de bacs de tri de 660 L, à raison d'un bac pour 10 logements. Ces bacs sont operculés pour ne permettre que le dépôt d'emballages recyclables. Le couvercle est bloqué par une serrure gravitaire.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et le matériel du Délégué.

**Les bacs de tri servent uniquement à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2.** Si ces consignes ne sont pas respectées ou si le bac contient des déchets non conformes, le Délégué se réserve le droit de ne pas vider le bac. En aucun cas, les bacs de tri seront collectés par une tournée Omr, tout bac mal trié devra faire l'objet d'un reconditionnement par l'Usager.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

##### 6.1.2.1 **Modalités de remplacement des bacs de tri**

Les bacs étant la propriété du Délégué ; il procède au remplacement des bacs de tri et à la dotation initiale des nouveaux bâtiments.

- En cas d'usure du bac ou d'éléments endommagés (couvercle, roues,...) correspondant à une utilisation normale, le Délégué réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces, sous réserve que l'utilisation du bac par l'Usager soit conforme au service. Une demande d'intervention doit être faite par écrit auprès du Service Client.
- En cas de perte, de vol ou de dégradation du fait de l'Usager, l'attributaire du bac le signale au Délégué qui facture le nouveau bac à l'Usager selon la grille tarifaire en vigueur.

#### 6.1.3 **Le conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables**

##### 6.1.3.1 **Consignes d'utilisation**

Le conteneur permet de collecter uniquement des emballages recyclables hors verre. Il est reconnaissable par son plastron jaune. Le dépôt de déchets n'est possible que par la trappe dédiée. Le conteneur pour les emballages recyclables n'est pas bloqué.

**Le conteneur enterré pour la collecte des emballages recyclables ne sert qu'à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2.**

Il est interdit d'y déposer tout autre déchet.

L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté.

Particularité 2019 :

**6.1.4 Le conteneur aérien pour la collecte des emballages recyclables de la Communauté de Communes du Pays du Sânon et le conteneur des papiers de la Communauté de Communes du Pays du Sânon, du territoire de l'ex Communauté de Communes du Lunévillois et la commune de Réhainviller**

##### 6.1.4.1 **Consignes d'utilisation**

Les conteneurs sont dédiés et identifiés soit pour collecter des emballages recyclables hors verre soit pour collecter les papiers. Le dépôt de déchets n'est possible que par la trappe dédiée

**Les conteneurs ne servent qu'à la collecte des emballages recyclables et des papiers, tels que définis dans la particularité décrite dans l'article n°3.1.2.**

Il est interdit d'y déposer tout autre déchet.

L'entretien du conteneur (nettoyage intérieur et désinfection) est à la charge du Délégué. L'état de propreté à l'extérieur doit être respecté.

## **6.2 La collecte des emballages recyclables en verre**

La collecte du verre ménager est réalisée dans des points d'apport volontaire. Ces points sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Collectivité. Les conteneurs à verre sont destinés à accueillir uniquement les emballages en verre tel que défini au 3.1.3.

Une collecte du verre en porte à porte est réalisée en bacs de 240 L pour les ayants droit : brasseries, restaurants et les foyers d'hébergement des villes de Lunéville et Baccarat. Cette collecte s'effectue tous les 15 jours.

### **6.2.1 Emplacement**

Les conteneurs d'apport volontaire sont répartis sur le territoire de la Collectivité pour permettre la collecte du verre.

### **6.2.2 Modalité d'utilisation**

Le verre doit être déposé dans les conteneurs entre 8 h et 20 h pour limiter les nuisances sonores. Les conteneurs à verre servent uniquement à la collecte du verre ménager, aucun autre déchet ne doit y être déposé ni à l'intérieur ni aux alentours. Les dépôts aux alentours seront considérés comme des dépôts sauvages et donc verbalisables.

## **6.3 La collecte des cartons des gros producteurs**

Une fois par semaine, les cartons des professionnels du centre-ville de Lunéville, de la zone d'activité de Moncel les Lunéville et de Baccarat sont collectés. Les cartons sont déposés à même le sol le jour de la collecte.

## **Article 7. MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE**

### **7.1 Organisation de la collecte**

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés par le Délégué, après accord de la Collectivité, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service. Les collectes sont exécutées de 4 h du matin à 22 h sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service.

La collecte sera organisée tous les jours de l'année, y compris jours fériés, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai et du 25 décembre.

### **7.2 Rattrapage des collectes les 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre**

Pour le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre, une collecte de rattrapage sera organisée le samedi précédent ou le samedi suivant. Un calendrier le précisera chaque année.

### **7.3 Heures de sortie des contenants**

Les contenants de collecte (bacs ou sacs) **doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19**

**h ou le jour de collecte avant 4 h.** Un contenant sorti trop tard ne sera pas collecté. Le relevé GPS fait foi pour déterminer le passage effectif du camion de collecte dans la rue.

#### **7.4 Accessibilité des contenants de collecte**

##### **7.4.1 Accessibilité des voies de circulation**

Pour réaliser l'enlèvement des déchets, les rues et voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et de ne pas nécessiter d'organisation particulière. La réglementation sur le stationnement devra être respectée. En cas d'impossibilité de passage, le Délégué informera la Collectivité au plus tôt. Dans ce cas, la collecte ne sera pas réalisée dans la rue obstruée.

Si pour des raisons de sécurité ou de gabarit de voirie, la collecte n'est pas possible dans la rue, les contenants seront présentés sur la voie la plus proche desservie par les véhicules du Délégué.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci. Les accès doivent être dégagés en tout temps pour permettre la circulation des véhicules du Délégué.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner le dépôt des bacs ni le passage des véhicules de collecte.

##### **7.4.2 Les voies privées**

Par principe, la collecte s'effectue sur la voie publique.

Toutefois, la collecte des déchets ménagers et assimilés peut être assurée dans les voies privées, sous la double condition de l'accord du ou des propriétaires et du Délégué formalisé par une convention écrite et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules dans les voies en impasse. Cependant, le Délégué décline toute responsabilité en cas d'incident.

##### **7.4.3 Circulation en cas de travaux**

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Collectivité et le Délégué doivent être informés de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir les nouvelles conditions de collecte temporaires. Une information particulière se fera auprès des riverains pour la période considérée.

##### **7.4.4 Conditions de circulation difficiles**

Si des conditions de circulation difficiles sont constatées (neige, verglas, travaux,...) le Délégué se réserve le droit de suspendre la collecte si les conditions de sécurité du personnel et du matériel ne sont pas remplies. Le Délégué en avertira immédiatement la Collectivité. Des tournées de rattrapage pourront être organisées. Si les conditions ne s'améliorent pas l'ensemble des déchets sera pris en charge lors de la collecte suivante.

Si les collectes ne peuvent être assurées en raison de ces conditions de circulation difficiles, l'Usager ne pourra prétendre ni à un rabais ni à un dédommagement sur sa Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

##### **7.4.5 Conditions de collecte des contenants**

Pour mesurer l'adhésion de la population au programme de « tri des déchets », les sacs et bacs de tri feront l'objet d'un contrôle visuel par l'équipage de collecte. Pour le cas où un sac/bac présente plus de 30 % d'erreur de tri, le sac/bac ne sera pas collecté et un autocollant de refus de collecte y sera apposé. Charge à l'Usager de retrier son contenu et de représenter ce sac/bac lors de la collecte suivante. Le Délégué enregistre les adresses sur lesquelles sont détectées ces erreurs de tri.

Une action de communication sera menée auprès des Usagers concernés en cas de nécessité.

Des outils de communication sont mis à disposition de la Collectivité et des habitants pour diffuser les

consignes de tri, notamment : affiches, guide du tri, site Internet.

De manière aléatoire et régulièrement en cours d'année, un contrôle approfondi des sacs et des bacs sera réalisé sur le ou les secteurs les plus sensibles, par les agents du Délégué en amont de la collecte.

Une communication ciblée pourra être remise aux Usagers concernés.

#### **7.4.6 Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La Collectivité et le Délégué devront être consultés lors de toute création de voirie, notamment celles se terminant en impasse, afin de vérifier les possibilités de collecte des déchets ménagers des résidents. Si aucune aire de manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement doit être aménagée par la Collectivité, à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec les services de la Collectivité, les Usagers et le Délégué.

Les Usagers résidant dans une voie en impasse dont la collecte ne peut pas avoir lieu compte tenu de l'absence d'une aire de retournement ont pour obligation de déposer leurs bacs en bout de rue où la benne ordures ménagères peut circuler. Dans certains cas, des points de regroupement peuvent être mis en place et les riverains seront dotés de sacs noirs et de bacs collectifs.

#### **7.5 Collecte des encombrants**

Cette prestation est exclusivement réservée aux personnes à mobilité réduite et se fera, selon le planning convenu après appel téléphonique au **0800 710 387**

Pour cette prestation, les quantités enlevées par passage ne devront pas dépasser, sauf exception et/ou accord de la Collectivité ou du Délégué, un volume de 2m<sup>3</sup> correctement conditionné par point et par enlèvement.

### **Article 8. PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE EN PORTE À PORTE DES DÉCHETS DANS LES PROJETS D'URBANISME**

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les Usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les immeubles collectifs les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement du projet de construction ou de transformation consulter la Collectivité afin de prévoir, dès la conception, toute disposition nécessaire en vue de l'enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

Selon la configuration des sites et types de logements collectifs, les moyens de collecte mis en œuvre (bacs, sacs, conteneurs enterrés) sont validés avec le propriétaire en concertation avec la Collectivité et le Délégué. En cas d'habitat collectif, le propriétaire aura à sa charge l'investissement du génie civil nécessaire à la mise en place des moyens collectifs de collecte.

### **Article 9. DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES**

Le territoire comprend 5 déchèteries :

- Lunéville : réservée à l'accueil des particuliers.
- Baccarat : réservée à l'accueil des particuliers et des professionnels (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)
- Einville au jard : réservée à l'accueil des particuliers, des professionnels de la CCS uniquement (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)
- 
- Laronxe : réservée à l'accueil des professionnels.(comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)
- Bénaménil : réservée à l'accueil des particuliers

### 9.1 Rôle de la déchèterie

- Permettre aux particuliers et aux professionnels d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte en porte à porte.
- Eviter les dépôts sauvages.
- Recycler au maximum les matériaux apportés.

### 9.2 Les horaires d'ouvertures

**Le dernier accès aux déchetteries est autorisé 15 minutes avant l'horaire de fermeture indiqué dans le tableau ci-dessous :**

	Lunéville	Bénaménil	Baccarat	Einville au Jard (1)	Laronxe (2)
Lundi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	Fermée	7h-12h
Mardi	9h-12h 13h30-18h	Fermée	9h-12h 13h30-18h	Fermée	7h-12h
Mercredi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	Eté 9h00-12h 13h30-18h  Hiver 14h-17h	7h-12h 14h-17h
Jeudi	9h-12h 13h30-18h	Fermée	Fermée	Fermée	7h-12h
Vendredi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	Eté 9h00-12h 13h30-18h  Hiver 14h-17h	7h-12h 14h-17h
Samedi	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 13h30-18h	Eté 9h00-12h 13h30-18h  Hiver 10h-12h 14h-17h	Fermée
Dimanche	9h-12h	Fermée	9h-12h	Eté 9h-12h	Fermée

				Hiver Fermée	
Jours fériés	9h-12h	Fermée	9h-12h	Fermée	Fermée

- (1) La période hivernale commence le 1<sup>er</sup> Octobre et se termine le 14 Avril.  
(2) Déchèterie exclusivement accessible aux professionnels (comprenant les entreprises, les services communaux, les associations ...)

### 9.3 Circulation sur les sites

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du plan de circulation et des conditions de réception affichés à l'entrée de chaque site. Il est notamment demandé aux Usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Ils doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site.

L'accès au site est autorisé sur présentation de la carte personnelle d'accès fournie par le Délégué.

### 9.4 Quantité et qualité des apports

La quantité de déchets déposée par foyer ne peut excéder deux (2) mètres cube par jour. Les passages sont enregistrés par le système de contrôle d'accès. Les utilisations excessives pourront être facturées.

Les déchets doivent être déposés dans les bennes correspondantes et identifiées. Le gardien renseigne les Usagers sur la nature et la destination des déchets.

Tout déchet présenté dans des sacs transparents destinés à la collecte sélective sera refusé.

Une recyclerie est mise en place sur les déchèteries de Lunéville, Baccarat et Einville au Jard. Les Usagers peuvent y déposer les objets présentant un intérêt en terme de réemploi. Le gardien oriente le choix de l'Usager dans cette décision. La recyclerie est gérée par l'association Recyclune ou Emmaüs.

### 9.5 Les Usagers acceptés

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux particuliers domiciliés sur le territoire de la Collectivité munis d'une carte d'accès personnelle. La carte autorise l'Usager à accéder aux sites, et permet l'ouverture de la barrière. La carte est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Particularité : La mise en place des cartes d'accès à la déchèterie d'Einville au Jard sera réalisée au cours de l'année 2019

L'accès aux déchèteries pour la partie professionnelle de Laronxe, Baccarat et Einville-au-Jard est uniquement réservé aux professionnels munis d'une carte d'accès personnelle délivrée au titre de son activité professionnelle établie par le Délégué. Le dépôt des déchets est conditionné par la remise de tickets de déchèterie préalablement achetés auprès du Délégué. Le nombre de tickets à remettre est calculé par le gardien en fonction du volume et de la nature du déchet apporté conformément à la grille tarifaire. L'utilisation des déchèteries avec pont bascule est facturée au poids selon la nature du déchet concerné.

Les professionnels accédant aux sites pour déposer les déchets liés à leurs activités professionnelles avec une carte personnelle attribuée à un particulier se verront refuser l'accès du site.

### 9.6 La carte d'accès personnelle

La carte doit être demandée au Délégué.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le demandeur sollicite le Délégué qui établit

une nouvelle carte. La carte perdue ou volée sera désactivée. L'établissement d'une nouvelle carte fera l'objet d'une facturation pour le titulaire de l'abonnement selon les tarifs en vigueur.

#### 9.7 Définition des usages abusifs de la déchèterie

La carte d'accès personnelle permet de vérifier la provenance d'un Usager et de connaître son usage des sites.

Au-delà de 52 passages par an, l'usage des sites peut être considéré comme abusif et peut dissimuler une utilisation des déchèteries à des fins professionnelles et non plus personnelles.

Au cas par cas, la situation des Usagers s'étant présentés à plus de 52 reprises par an sur les sites sera étudiée et, le cas échéant, les passages au-delà de 52 seront facturés au prix unitaire défini à la grille tarifaire en vigueur.

#### 9.8 Dépôts devant les grilles

Il est strictement interdit de déposer des déchets devant les grilles sous peine de poursuites, conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

### Article 10. **PLATEFORMES DECHETS VERTS**

Les déchets réceptionnés sur les plateformes de déchets verts sont définis à l'article 3.1.5. Pour les plateformes équipées de bennes, les déchets verts sont réceptionnés uniquement dans les bennes prévues à cet effet, sans débordement. Pour les plateformes sans benne, le dépôt se fait à même le sol en tas compact. Dans tous les cas, les déchets verts doivent être déposés sur les sites sans sac et sans autres déchets.

Particularité : La Communauté de Communes du Pays du Sânon n'est pas équipée de plateformes déchets verts.

### Article 11. **MANIFESTATIONS**

Lors de manifestations ponctuelles sur le territoire de la Collectivité, le Délégué peut effectuer la collecte et le traitement des déchets. Le service se compose de la collecte des ordures ménagères (comme décrites dans l'article 3.1) dans les bacs de 240 L ou 660 L et de la collecte des emballages ménagers recyclables en sacs ou bacs de tri. La réalisation de la collecte des déchets est conditionnée par la mise en place du tri des déchets sur le site de la manifestation.

#### 11.1 Usagers

L'ensemble des associations ou organisations qui réalisent une animation sur le territoire de la Collectivité en dehors de tout local déjà équipé de contenant de collecte est considérée comme Usager. Le Délégué se réserve le droit d'imposer la collecte des déchets et la facturation aux manifestations qui ne peuvent présenter une preuve de la mise en œuvre d'une organisation de la collecte des déchets par un prestataire spécialisé.

#### 11.2 La demande d'équipement

L'organisateur de la manifestation prend contact avec le Délégué au minimum 15 jours avant la manifestation et transmet par écrit ses souhaits en précisant :

- Le lieu de la manifestation,
- Les dates,

- Le nombre de bacs de 240 L ou 660 L souhaité,
- Le nombre de bac de tri de 240 L souhaité
- La date de dépôt, de récupération et de retour des contenants,
- Les coordonnées de facturation.

### 11.3 **Consignes d'utilisation des contenants**

#### 11.3.1 **Ordures ménagères**

Les bacs de 240 L ou 660 L servent à la collecte des ordures ménagères, telle que définie dans l'article n°3.1.1. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins. Les ordures ménagères sont pré-conditionnées en sacs poubelles opaques à l'intérieur du bac.

Le contenu ne pourra être tassé par pression ou par mouillage. Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tous autres déchets incandescents. Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation normale pour les personnels et matériel du Délégué.

L'entretien du bac (nettoyage et désinfection) est à la charge de l'Usager. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

#### 11.3.2 **Collecte sélective**

Les bacs de tri servent à la collecte des emballages recyclables tels que définis dans l'article n°3.1.2. Toute autre utilisation n'est pas tolérée.

#### 11.3.3 **Accessibilité des contenants de collecte**

L'enlèvement des déchets est réalisé sur la voie publique (voir article 5.2). Les contenants doivent être disposés sur la voie publique sans gêner le passage des piétons. La zone de dépôt des contenants lors de l'attente du passage du camion de collecte doit être située à proximité du point d'arrêt du véhicule. Le lieu de présentation des bacs à la collecte est défini par le Délégué le jour de la prise en charge des bacs par les organisateurs de la manifestation.

## Article 12. **SANCTIONS POUR INFRACTIONS AU REGLEMENT DE COLLECTE**

Selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du règlement de collecte.

Par ailleurs, l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales prévoit le transfert automatique du pouvoir de réglementer les activités du Maire au Président de l'EPCI compétente dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers.

Le Président de l'EPCI peut se faire assister, dans les missions de police de la salubrité, d'agents intercommunaux ou communaux dûment nommés par ses soins sur la base de l'article L.412-18 du CGCT et agréés par le procureur de la République.

Les contrôles de l'application de la réglementation relative aux déchets et du présent règlement sont ainsi assurés par les services habilités et les agents assermentés de la Collectivité ou toute autres personne désignée par ses soins.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera poursuivie, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et des articles R.632-1 et R635-8 du Code pénal.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement.
- Le non-respect des jours et heures de collecte (assimilé à un dépôt sauvage).
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique.
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés.
- La nature dangereuse, pour les personnes et les biens, des déchets présentés à la collecte.
- Le non-respect des consignes de tri (notamment le verre dans les sacs de tri sélectif) ou récurrence d'erreurs de tri importantes.
- Le brûlage des déchets ménagers et assimilés.
- L'entretien insuffisant des locaux de stockage de conteneurs pour l'habitat collectif.
- L'entretien insuffisant des conteneurs posant un problème de salubrité publique.

Les sanctions prévues au présent règlement visent à assurer :

- Le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité publique,
- La sécurité des personnes et des biens,
- Le cadre de vie et le bien-être des habitants, riverains et Usagers,
- La protection et le respect de l'environnement.

Les références réglementaires pour l'application du présent règlement sont :

- R.610-5 du Code pénal : violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique - Contravention de première classe d'un montant de 38€.
- R.632-1 du Code pénal : abandon d'ordures, de déchets, matériaux et autres objets – Contravention de seconde classe d'un montant de 150€.
- R.635-1 du Code pénal : dégradation, destruction ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, conteneurs, colonnes d'apport volontaire, etc... - Contravention de cinquième classe.
- R.635-8 du Code pénal : abandon d'épave de véhicules ou d'ordure ménagères, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule – Contravention de cinquième classe d'un montant de 1 500€ (3 000€ en cas de récurrence).
- R.644-2 du Code pénal : entrave à la libre circulation sur la voie publique.
- L.541-3 du Code de l'environnement : dépôts sauvages et application des frais de recouvrement auprès du contrevenant pour l'enlèvement des déchets concernés.
- Règlement Sanitaire Départemental : élimination des déchets et mesures de salubrité.

En cas de récurrence, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au Code de la santé publique, au Code pénal, au Code de l'environnement, ou au CGCT.

## Article 13. **ABONNEMENT AU SERVICE**

### 13.1 **Souscription du contrat**

Pour tout nouvel arrivant, le contrat d'abonnement doit être souscrit par l'Usager du service. Pour souscrire un contrat, il doit se présenter dans les locaux du Service Client du Délégué situés au **11 avenue de la Libération, 54300 Lunéville**

L'Usager reçoit les informations nécessaires à la souscription du contrat, le règlement du service, la fiche tarifaire, les modalités de paiement.

Dans tous les cas, le paiement de la première facture vaut acceptation du contrat par l'Usager.

### 13.2 **Résiliation du contrat**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Si l'Usager décide d'y mettre fin, il doit le résilier par écrit, avec un préavis de 14 jours, auprès du Service Client. La résiliation du contrat prendra effet au jour de la restitution au Délégué du(Des) bac(s) et/ou du(Des) tag(s).

A défaut de résiliation et de restitution du(Des) bac(s) et/ou du(Des) tag(s), l'Usager peut être tenu au paiement des levées de bac/ouvertures de tambour effectuées après son départ.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée lors de la prochaine facture, étant entendu que tout mois entamé est dû.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier l'abonnement si l'Usager ne respecte pas les règles d'usage du service.

### 13.3 Données personnelles

Dans le cadre du service public de collecte des déchets des ménages, la Collectivité et le Délégué ont mis en œuvre un traitement de données à caractère personnel des Usagers, transmises directement et/ou indirectement, afin de gérer la dotation en bacs, la collecte des déchets, la facturation et le recouvrement du service, [les finalités définies pour le compte de la collectivité].

Les données à caractère personnel collectées par le Délégué sont conservées pendant un délai de 3 ans à compter de la dernière facturation, sauf disposition légale contraire, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Les données à caractère personnel collectées par la Collectivité sont conservées pendant un délai 3 ans, et stockées au sein de l'Union Européenne.

Dans le cadre de ce traitement, les données à caractère personnel pourront être transmises, le cas échéant, à un service de recouvrement, [autres destinataires].

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : [rvd.dpo@veolia.com](mailto:rvd.dpo@veolia.com) .

Pour disposer d'informations supplémentaires ou en cas de réclamation, le Délégué à la Protection des Données du Délégué est joignable à l'adresse suivante : [rvd.dpo@veolia.com](mailto:rvd.dpo@veolia.com)

Conformément à l'article 77 du Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez également du droit d'introduire une réclamation relative au présent traitement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés.

## Article 14. **REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE**

### 14.1 Les principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (R.E.O.M.I) est instituée par l'article 14 de la loi N° 74-1129 du 30 décembre 1974, modifiée le 1<sup>er</sup> mai 2008 et codifié à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant est calculé en fonction du service rendu. La redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle en juin et en décembre.

Elle couvre la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées.

La facturation aux Usagers du service est réalisée par le Délégué.

#### 14.2 Les personnes redevables

La REOMI est due par tous les Usagers (voir article 4.2) du service de collecte et de traitement des ordures ménagères résidant dans l'une des communes de la Collectivité.

#### 14.3 Les personnes pouvant être exonérées

Lorsque l'activité n'est pas génératrice de déchets assimilés et qu'il n'y a par conséquent pas d'utilisation du service, les professionnels peuvent être exonérés de la REOMI.

Cas particuliers d'exonération :

- Les associations à but humanitaire et les associations ayant leurs activités dans un local déjà soumis à la REOMI ou ne produisant pas de déchets,
- Les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité
- Les professionnels exerçant seuls dont le siège social se situe à leur domicile et dont l'activité ne produit pas de déchets assimilés aux ordures ménagères (conditions cumulatives).

Les demandes d'exonération sont à adresser annuellement à Monsieur le Président de la Communauté de Communes. Après instruction elles seront examinées par une commission à laquelle participe le Délégué, chargée de rendre un avis définitif.

#### 14.4 Les modalités de calcul

La grille tarifaire de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative est approuvée par la Collectivité, après proposition du Délégué. La grille en vigueur est celle approuvée par délibération au plus tard le 31/12 de l'année qui précède l'application souhaitée. A défaut, la grille précédente s'appliquera.

##### 14.4.1 Le forfait

Pour les particuliers, la REOMI est calculée en fonction du nombre de personnes dans le foyer fiscal. Le forfait intègre un nombre de levées du(des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambour définis dans la grille tarifaire,

Pour les professionnels, la REOMI est calculée en fonction de la taille et de la quantité de conteneurs (120 L ou 240 L ou 660 L) et pour un service identique à celui des particuliers. Le forfait intègre un nombre de levées du (des) bac(s) ordures ménagères/ouverture(s) de tambour définis dans la grille tarifaire.

##### 14.4.2 La part supplémentaire

Au-delà du forfait, les levées de bac/ouvertures de tambour seront facturées au titulaire de l'abonnement selon les tarifs en vigueur.

En cas de dysfonctionnement du système de comptabilisation de levées de bac/des ouvertures de tambour de plus d'une semaine, le Délégué calcule un nombre moyen de levée ou d'ouverture hebdomadaire basé sur le nombre de levée ou d'ouverture des semaines précédentes.

Particularité : Pour 2019 et 2020, L'ex Communauté de Communes du Lunévillois, la commune de Réhainviller et la Communauté de Communes du Pays du Sânon sont facturées sur le principe de la REOM. Dans ce cas, seule une part fixe est facturée aux usagers.

##### 14.4.3 Cas particuliers :

- Manifestations ponctuelles : une tarification spécifique est appliquée. Cette tarification sera multipliée par le nombre de conteneur et de levée de chaque conteneur mis à disposition. Sans demande préalable, la facturation sera établie en fonction d'une estimation de la quantité de déchets générés effectuée par les services de collecte.
- Professionnels : les prestations supplémentaires feront l'objet d'une facturation spécifique, sur la base d'un devis préalable.

#### 14.5 Les modalités de facturation

La facture est adressée semestriellement à l'Usager du service (sauf changement de situation).

La facture adressée semestriellement sera composée de la moitié du forfait. La dernière facture de l'année civile sera complétée par les levées/ouvertures de tambour supplémentaires, au-delà du forfait, enregistrées au 31/12.

#### 14.6 La prise en compte des changements

Tout changement (adresse, composition du foyer, vacance du foyer, départ/arrivée sur le territoire, changement de domicile à l'intérieur du territoire, changement de propriétaire, nouvelle construction, démolition d'un bien, création/suppression d'activité, modification de la taille de bac, décès,...) doit être signalé au Délégué par écrit (courrier, mail) par l'Usager dans les meilleurs délais.

Sans informations écrites, les modifications ne seront pas prises en compte et la facture ne pourra faire l'objet d'une modification. Les levées de bac/ouvertures de tambour seront imputées au dernier Usager connu, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à un remboursement. Le Délégué se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation, certaines pièces justificatives pourront être demandées.

Les changements seront pris en compte au cours de l'année en respectant le principe du « mois entamé est dû » sur la base de la facturation antérieure, Le montant du forfait annuel sera proratisé au nombre de mois d'occupation, le montant sera arrondi au centime supérieur. Le nombre de levées de bac/ouverture du tambour sera établi au prorata temporis du nombre de mois d'occupation. Concernant les arrivées, la période de facturation commence au mois suivant.

En cas d'absence d'information d'une modification de situation et après une première mise en demeure adressée à l'Usager, le Délégué se réserve le droit de facturer le forfait maximum équivalent à un foyer de 4 personnes et plus.

#### 14.7 Réclamations et recours

La facturation de la REOMI peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une modification, sur présentation de justificatifs et exclusivement après étude par la commission interne compétente composée de la Collectivité et du Délégué.

Les réclamations sont recevables dans un délai de 3 mois après émission de la facture.

Les litiges relatifs à la grille tarifaire ressortent de la compétence de la Collectivité. Dans ce cas, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois de la notification du rejet de la requête initiale.

Les litiges relatifs aux paiements relèvent du Délégué et de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### 14.8 Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Délégué qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Tout changement doit être signalé au préalable au Délégué.

Le paiement de la facture peut s'effectuer selon les moyens de paiements suivants :

- Par prélèvement mensuel automatique ou à échéance de la facture, après transmission au Déléгатaire d'un mandat de prélèvement SEPA signé et accompagné d'un RIB.
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire,
- Par espèces,
- Par chèque.

#### 14.9 Les modalités de relance des impayés

En cas d'impayé, le Déléгатaire assure 3 relances :

- Les 2 premières relances par téléphone et/ou courrier simple,
- La 3ème par courrier en recommandé avec accusés de réception.

Après ces 3 relances, différentes procédures pourront être mises en œuvre :

- Un échelonnement particulier des paiements pour faire face à des situations temporairement difficiles,
- Une rencontre avec le Déléгатaire et des représentants de la Collectivité pour évaluer les possibilités d'accompagnement de l'Usager,
- La mise en œuvre d'une procédure de recouvrement judiciaire
- Le Déléгатaire pourra envisager de suspendre la collecte des ordures ménagères de l'Usager qui cesserait de s'acquitter de sa REOMI, après avoir effectué au préalable toutes les relances pour impayées et si celles-ci sont restées sans effet.

Particularité : Pour 2019 et 2020, L'ex Communauté de Communes du Lunévillois, la commune de Réhainviller et la Communauté de Communes du Pays du Sânon sont facturées sur le principe de la REOM. Dans ce cas, seule une part fixe est facturée aux usagers.

## Article 15. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les Usagers concernés par le service de collecte et de traitement (voir article 4.2) :

Le Président de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Lunéville.

#### 15.1 Voie et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du Tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Nancy ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### 15.2 Modifications, informations

Le présent règlement peut faire l'objet de modification, après délibération par la Collectivité.

Un exemplaire du présent règlement est remis aux destinataires de la REOMI lors de la souscription

de leur abonnement.

Il est consultable sur le site internet dédié au service de gestion des déchets de la Collectivité et du Délégué ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service ([www.noustrions.fr](http://www.noustrions.fr))

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Le paiement de la première facture suivant la mise à disposition du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs vaut acceptation par l'Usager.

### **15.3 Infractions et verbalisation pour non — conformité au présent règlement**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Président de la Collectivité pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les prescriptions susceptibles d'avoir été prises par les communes adhérentes dans le cadre de la propreté de la voie publique.

Tous les agents de la Force Publique et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.